PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES VILLE DE WAVRE		**Réf. Ville de Wavre**: 26/03 pe2 **Réf. ARNE-DPA** : 10023748/VRE.sgu

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 04 JUILLET 2002 ARRÊTANT LA LISTE DES PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'INCIDENCES, DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CLASSÉES OU DES INSTALLATIONS OU DES ACTIVITÉS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL

DÉCISION

Le Collège communal informe la population que la demande de **permis d'environnement** de classe 2, pour un projet de catégorie C, introduite le 05 mars 2026 par **Monsieur William FORSTER & Madame Fauve LEGRAND, Rue des Ways 38** , ayant pour objet l'exploitation d'un système d'épuration individuel agrée en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout, dans un bien sis Champ des Fontaines, 30, présentement cadastré, Wavre, 4e division, section A n°230B , a fait l'objet d'une décision en date du 22 octobre 2026, en vertu de laquelle le permis sollicité est octroyé.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, relatives au droit d'accès du public à l'information détenue par l'autorité publique, toute personne a le droit d'avoir accès au dossier.

Cette décision ou le document en tenant lieu, peut être consultée **sur RENDEZ-VOUS** à l'administration communale – Service urbanisme, place des Carmes 8 à 1300 Wavre du 6 novembre 2026 au 26 novembre 2026 inclus, chaque jour ouvrable, du mardi au vendredi de 9h à 12h ainsi que le 17-11 et le 24-11 de 16h à 20h.

Le cas échéant, cette **demande de RENDEZ-VOUS** est à formuler par téléphone via le 010/ 230.377 ou par mail à l'adresse pe_pic@wavre.be **au plus tard vingt-quatre heures à l'avance. A défaut, les permanences prévues les jours ouvrables après 16h pourraient être supprimées.**

Un recours auprès du Gouvernement wallon, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.
Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - dans un délai de vingt jours à dater :

1°. de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

2°. du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

A Wavre, le **05 novembre 2026**
Par le Collège :

La Directrice générale

Christine GODECHOUL

La 2ème Échevine
Bourgmestre faisant fonction,
Kyriaki MICHELIS